Le cadeau offert à l’intercesseur.

ABÛ UMÂMAH رَضِيَ اللهُ عنهُ RAPPORTE QUE
LE PROPHÈTE ﷺ A DIT :

« CELUI QUI INTERCÈDE POUR SON FRÈRE, QUI LUI OFFRE EN RETOUR UN CADEAU, ET QU'IL ACCEPTE, AURA EMPRUNTÉ UNE PORTE IMMENSE DES PORTES DE L'USURE. »

Abu Dâwud (3541) - Hadith Hasan.



السلفية منهاج الصالحين
As-Salafiyya Minhaj as Salihin

719 – وَعنْ أَبِي أُمَامَةَ -رَضِيَ اللهُ عنْهُ- عَنِ النَّبي -صلى الله عليه وسلم- قالَ:
« مَن شَفَعَ لأَخِيه شَفَاعَةً، فَأَهْدَى لَهُ هَدِيَّةً، فَقَبِلَهَا فَقَدْ أَتَى بَاباً عَظِيمًا مِنْ أَبْوَابِ الرِّبَا » رَوَاهُ أَحْمَدُ وَأَبُو داود وَفِي إِسْنَادِهِ مَقَالٌ (1)

(1) أحمد (5/ 261)، أبو داود (3541)

719 – Abû Umâmah رَضِيَ اللهُ عنْهُ rapporte que le Prophète ﷺ a dit : « Celui qui intercède pour son frère, qui lui offre en retour un cadeau, et qu’il accepte, aura emprunté une porte immense des portes de l’usure. » [Hasan] (1)

Enseignements du hadith :

1 – L’intercession (As-Shafâ’ah) désigne la médiation (Al-Wasâtah) pour répondre à un besoin. Le terme est dérivé de As-Shaf (le pair) qui est l’opposé Witr (l’impair), ceci car celui qui est dans le besoin était seul dans sa quête, après que quelqu’un l’ait rejoint ils sont désormais deux, au lieu d’être seul dans sa quête. Allah ﷻ dit : « Quiconque intercède d’une bonne intercession, en recevra une part (de bien) ; et quiconque intercède d’une mauvaise intercession portera une part (du péché). » (2) L’intercession est donc de deux types : une intercession dans le bien qui est louable, et une intercession dans le mal qui est blâmable.(3)

2 – L’intercession (As-Shafa’ah) en faveur d’autrui se réalise dans les cas suivants :

1) intercéder pour le sauver d’une injustice qui le frappe, et cette intercession est obligatoire pour qui en est capable, et il est interdit de percevoir quoi que ce soit en échange ;

2) intercéder pour lui accorder une chose à laquelle il n’a pas droit, comme une fonction ou un travail, et le fait de le lui obtenir est une injustice qui lui est faite, ainsi qu’à celui auprès duquel on intercède, à la fonction et ceux qui en bénéficient, cette intercession est illicite, et ce qu’on peut en retirer est illicite ;

3) intercéder afin de parvenir à une chose permise dont la personne pour laquelle on intercède tirera profit, en ce cas il est meilleur de ne rien percevoir en contrepartie et d’en faire un acte de bienfaisance, mais si on perçoit quelque chose il n’apparaît pas que ce soit illicite, cela entre plutôt dans le cadre de la parole du Prophèteﷺ: « Celui qui agit en bien envers vous, rendez-lui la pareille. » (4) ;

4) intercéder pour stopper l’application d’une peine légale

prescrite par Allah, ce qui est illicite après que l'affaire soit parvenue aux gouverneurs ou leurs représentants.

3 – L'usure (Ar-Ribâ) est ici à comprendre dans le sens langagier qui est l'excès (Az-Ziyâdah), ceci car celui qui intercède pour son frère aura déjà obtenu récompense et réputation pour son attitude, et s'il accepte un présent, c'est un excédent à la récompense qu'il a déjà obtenue pour son intercession. De plus, ce présent n'est généralement pas connu, ainsi les gens pensent que cet intercesseur est totalement bienfaisant, et il en retire une bonne réputation qu'il ne mérite pas, de même que le présent qu'on lui aura offert qui est un excédent et une forme « d'usure ».(5)

4 – Le Prophète ﷺ a également nommé cela « usure » (Ribâ) car c'est un gain illicite, et tout gain illicite est nommé Ribâ .(6)

Boulough Al-Maram d'Al-Hafidh Ibn Hajar Al-عasqalânî avec les commentaire de cheikh عAbd Allah

Al-Bassam vol.2 p.273 – 274.

(1) Abu Dâwud (3541).

(2) Sourate An-Nisâ’, v.65.

(3) Tas-hil Al-Ilmâm (4/113).

(4) Abû Dâwud (1672).

(5) Sharh Bulûgh Al-Marâm, Livre des ventes, cassette n°16.

(6) Tas-hil Al-Ilmâm (4/114).